



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° - 2012
du

28 DEC. 2012

portant cotisation professionnelle obligatoire (CPO)
due par les premiers acheteurs des produits de la mer
au profit du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins (CRPMEM) de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 912-5 ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1706 du 7 novembre 2012 portant modification du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
- VU la délibération n° 08/2012 du 26 décembre 2012 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'avis favorable de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) en date du 28 décembre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 08/2012 du 26 décembre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, relative à une cotisation professionnelle due pour l'année 2013 par les premiers acheteurs des produits de la mer sont rendues obligatoires. Cette cotisation permet au CRPMEM d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime et le décret 2011-776 susvisés.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer Sud océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVINEUX



Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins

www.crpm.re

Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins de la Réunion

Délibération n° 08/2012

relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer au profit du :

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion

Vu la loi n° 2010-814 du 27 juillet 2010, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement de cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type figurant en annexe I de la présente délibération, destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 des cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer sont instituées au profit du présent Comité dans le cadre du régime type défini à l'article 1^{er}, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le décret du 28 juin 2011 susvisés. Le montant de ces cotisations, fixées par catégorie de redevables en application du régime type précité est précisé à l'annexe II de la présente décision.

Article 3 - La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions prévues à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du décret du 28 juin 2011.

Annexe I

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

Article 1 - Membres assujettis :

Les cotisations dues par les premiers acheteurs des produits de la mer concernent :

- Les premiers acheteurs de produits de la mer, qu'il s'agisse d'entreprises de commerce ou de transformation, à l'exclusion de ceux dont la seule activité concerne la livraison intracommunautaire de produits soit originaires d'autres Etats membres de la Communauté européenne, soit mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, ou l'importation de produits originaires des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et au protocole portant adaptation dudit accord du 17 mars 1993.

Article 2 - Modulation des cotisations :

Les cotisations définies à l'article premier peuvent en tant que de besoin faire l'objet d'une modulation en fonction du nombre de salariés employés. Dans ce cas, la tranche d'assujettissement est définie sur présentation de la déclaration annuelle des salaires de chaque entreprise

Article 3 - Paiement des cotisations :

Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année pour laquelle elles sont instituées et versées par les assujettis au plus tard soit le 31 janvier de la même année soit, pour les assujettis entrant dans la profession en cours d'année, un mois après la date de leur entrée dans la profession.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 4 - Recouvrement des cotisations :

I - Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, les cotisations des premiers acheteurs des produits de la mer sont recouvrées directement par le CRPMEM et perçues en totalité à son profit.

Annexe II

Tableau fixant les cotisations par catégorie de redevables et par type de comité pour l'année 2013 en application du régime type destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

1 - Les premiers acheteurs de produits de la mer

Montant en euros de la cotisation 2013	CRPM
entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés	135
entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés	270
entreprise de premier achat employant de 10 à 49 salariés	552

Fait au Port, le 26 DEC. 2012

Le Président du CRPMEM de la Réunion

Jean-René ENLORAC

COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05